



Statuts de la Première Ligue

Edition: 5 novembre 2022

TABLE DES MATIERES

Chapitre 1 Dispositions générales

Chapitre 2 Membres

Chapitre 3 Organes

Chapitre 4 Assemblée générale

Chapitre 5 Conférence des Présidents

Chapitre 6 Comité

Chapitre 7 Assemblée des délégués

Chapitre 8 Commission de vérification des comptes

Chapitre 9 Commission de recours

Chapitre 10 Finances

Chapitre 11 Sanctions

Chapitre 12 Procédure contentieuse

Chapitre 13 Communiqués officiels

Chapitre 14 Dispositions finales

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1

¹ La "Première Ligue"/ "Erste Liga"/ "Prima Lega" est une section de l'Association Suisse de Football (ASF) conformément à l'art. 18 des statuts de l'ASF. *Forme juridique*

² Elle constitue une association au sens des art. 60 et ss. du Code Civil Suisse. *Association*

³ Le siège juridique se trouve au siège de l'ASF à Muri b. Bern *Siège*

⁴ Elle est neutre en matière politique et confessionnelle. *Neutralité*

⁵ Les langues officielles de la Première Ligue sont l'allemand, le français et l'italien. *Langues*

Les statuts de la Première Ligue, le Règlement de jeu de la Première Ligue, l'Aide-mémoire pour les compétitions de la Première Ligue ainsi que le Règlement de la Commission de recours de la Première Ligue sont traduits de l'allemand en français et en italien.

En cas de divergence entre les textes d'un document officiel ou d'une communication officielle de la Première Ligue dans les différentes langues, la version allemande fait foi, sous réserve d'une règle contraire résultant du document ou de la communication concernée.

Article 2

¹ La Première Ligue organise les compétitions des équipes qui lui sont attribuées. Le Règlement de jeu de la Première Ligue fixe l'organisation et le déroulement des compétitions de la Première Ligue. *But*

² Elle représente et sauvegarde - dans le cadre des statuts de l'ASF - les intérêts des clubs qui lui appartiennent.

Article 3

Les statuts, règlements et décisions de la FIFA, de l'UEFA, de l'ASF et de la Première Ligue lient les organes et les clubs tout comme leurs membres, fonctionnaires et joueurs. *Statuts et Règlements*

Article 4

¹ Les clubs de la Première Ligue (selon l'art. 5 de ces statuts), ainsi que les clubs de la SFL dont les équipes espoirs sont intégrées dans les compétitions de la Première Ligue, leurs membres, joueurs et toutes les personnes assumant une fonction dans les clubs (fonctionnaires) se soumettent sans réserve à la juridiction de l'Association et à la juridiction arbitrale exercée par le Tribunal Arbitral du Sport (TAS) dont le siège est à Lausanne pour tous les différends qui pourraient survenir de par leur appartenance à la Première Ligue ou leur participation aux compétitions, de même que par d'autres droits et devoirs découlant des statuts et règlements de l'ASF et de la Première Ligue. *Juridiction*

² La juridiction est exercée par:

- la Commission de recours de la Première Ligue, dans le cadre des compétences statutaires et conformément au règlement de la commission de recours de la Première Ligue.
- les tribunaux prévus par les statuts de l'ASF et par le Règlement disciplinaire de l'ASF.

³ Les clubs de l'association, leurs membres et joueurs ne peuvent s'adresser aux tribunaux ordinaires, quand le différend tombe sous le coup de l'art. 4, ch. 1, des présents statuts. Les infractions à cette prescription seront sanctionnées. Sont exclus les litiges relatifs au contrat de travail pour lesquels, selon la législation en vigueur, les tribunaux ordinaires sont compétents *Tribunaux Civils*

Chapitre 2 Membres

Article 5

Sont membres de la Première Ligue, les clubs qui participent avec leur 1^{ère} équipe aux compétitions de la Première Ligue. *Membres*

Article 6

¹ Sur proposition du Comité, l'Assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer des personnes ayant rendu des services éminents à la Première Ligue en qualité de membre d'honneur. *Membre d'honneur*

² L'Assemblée générale peut, à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises, nommer Président d'honneur un Président sortant de sa charge. *Président d'honneur*

Chapitre 3 Organes

Article 7

Les organes de la Première Ligue sont: *Organes*

- l'Assemblée générale
- le Comité
- l'Assemblée des délégués
- la Commission de vérification des comptes
- la Commission de recours

Chapitre 4 L'Assemblée générale (AG)

Article 8

¹ L'Assemblée générale est l'organe suprême de la Première Ligue. Elle se compose de: *Définition et Composition*

- tous les clubs selon l'art. 5 de ces statuts ainsi que
- tous les clubs de la SFL qui participent avec leurs équipes espoirs aux championnats de la Première Ligue.

² Chaque club dispose d'une voix lors de l'Assemblée générale. Les clubs sont cependant autorisés à participer à l'Assemblée générale avec maximum deux représentants. Un vote par procuration pour d'autres clubs n'est pas autorisé. *Nombre de représentants / Vote par procuration*

³ La participation à l'Assemblée générale est obligatoire, sauf pour les clubs promus et relégués ayant quitté la section. Les clubs sortants peuvent participer à l'Assemblée générale, mais ont le droit de voter uniquement sur les thèmes concernant la saison écoulée. Les clubs entrants ont le droit de vote et d'élection uniquement pour les thèmes relatifs à la nouvelle saison. *Obligation de participer*

⁴ Les clubs de la SFL ont uniquement le droit de vote pour les décisions concernant:

- Promulgation et modification du Règlement de jeu de la Première Ligue
- Promulgation et modification du Règlement de la Commission de recours de la Première Ligue
- Procès-verbal, rapport annuel, comptes annuels, rapport de révision et budget

⁵ Les clubs de la SFL ont droit de vote pour:

- Election des membres du Comité
- Election des réviseurs et suppléants
- Election du Président et des membres de la Commission de recours
- Election de la Commission de vérification du procès-verbal
- Election des scrutateurs

Des représentants de clubs de la SFL ne peuvent pas être élus:

- au Comité
- à des organes de l'ASF en tant que représentant de la Première Ligue

⁶ Les clubs y compris les équipes espoirs de la SFL ainsi que les organes de la Première Ligue ont le droit de présenter des motions à l'Assemblée générale.

⁷ Les membres d'honneur de la Première Ligue ont uniquement un droit de vote consultatif à l'Assemblée générale.

Article 9

¹ L'Assemblée générale est convoquée par le Comité de la Première Ligue. *Convocation*

² L'Assemblée générale ordinaire a lieu chaque année, en règle générale début novembre. Le Comité peut demander aux membres de se prononcer sur les affaires statutaires par voie de circulation ou sous forme virtuelle. *AG ordinaire*

³ Les motions doivent être adressées par écrit jusqu'au 31 août au plus tard. Les propositions d'élection pour la désignation de membres et de candidats pour les organes et les commissions permanentes de l'ASF doivent être soumises par écrit au plus tard deux semaines avant l'Assemblée générale. *Motions et propositions d'élection*

⁴ Les motions ne figurant pas à l'ordre du jour ne seront prises en considération que si l'Assemblée le décide à la majorité des $\frac{3}{4}$ des votants. Ces propositions doivent être présentées par écrit avant le début de l'Assemblée générale. L'Assemblée générale décide également de l'acceptation des candidatures présentées tardivement à la majorité des $\frac{3}{4}$ des voix émises. *Motions et propositions d'élection soumises tardivement*

⁵ L'invitation, l'ordre du jour et les autres documents pertinents doivent être adressés aux clubs 14 jours au plus tard avant l'Assemblée générale. *Délai pour l'envoi des documents correspondants*

⁶ Une Assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Comité de la Première Ligue lorsqu'il le juge nécessaire ou sur demande écrite du 1/5 des clubs au minimum. *AG extraordinaire*

⁷ La convocation doit être adressée trois semaines avant l'Assemblée. *Convocation à l'AG extraordinaire*

⁸ Les motions doivent être soumises par écrit deux semaines avant la date de l'Assemblée générale extraordinaire. L'ordre du jour doit être adressé aux clubs au moins une semaine avant l'Assemblée générale extraordinaire. *Motions à l'AG extraordinaire*

⁹ Pour l'exécution de l'Assemblée générale extraordinaire, les dispositions de l'Assemblée générale ordinaire sont applicables à tous autres égards. *Exécution de l'AG extraordinaire*

Article 10

¹ L'Assemblée générale est dirigée par le Président de la Première Ligue ou, en son absence, par un des deux Vice-Présidents. *Déroulement de l'AG*

² Le Président ne vote pas. Il départage cependant en cas d'égalité des voix. *Egalité des voix*

Article 11

L'Assemblée générale est compétente pour prendre les décisions suivantes et fixer leur entrée en vigueur: *Compétences*

Approbation :

- du procès-verbal de la dernière Assemblée générale sur proposition
- de la Commission de vérification des comptes
- du rapport annuel
- des comptes annuels et du rapport des vérificateurs des comptes
- du budget
- promulgation et modification des statuts et des règlements de la Première Ligue

Election :

- du Président
- des membres du Comité
- des membres du Conseil de l'Association
- des vérificateurs des comptes et des suppléants
- du Président et des membres de la Commission de recours de la Première Ligue
- de la Commission de vérification du procès-verbal et des scrutateurs

Désignation :

- des membres et des candidats pour les organes et commissions permanentes de l'ASF

Décision sur :

- motions des clubs et du Comité
- nomination de membres et Présidents d'honneur
- désignation du lieu de la prochaine Assemblée générale

Article 12

¹ Les délibérations peuvent être menées et protocolées en allemand, en français ou en italien.

Langues Procès-verbal

² La commission de vérification du procès-verbal, composée d'un membre de chaque groupe, examine le procès-verbal dans un délai de deux mois et fait rapport à la prochaine Assemblée générale.

Commission de vérification du procès-verbal

Article 13

¹ Toute Assemblée générale convoquée conformément à la réglementation est habilitée à prendre des décisions, indépendamment du nombre de représentants présents.

Pouvoir de décision

² Les clubs qui ne sont pas représentés à l'Assemblée générale seront amendés de CHF 300.- par séance.

Amende pour absence

³ Les élections et votations ont lieu à main levée à moins que la majorité des délégués présents ayant voix délibérative ne demande le scrutin secret ou l'appel nominal.

Votations

⁴ Au premier tour, les élections ont lieu à la majorité absolue des voix émises, au deuxième tour à la majorité relative. Si deux candidats obtiennent le même nombre de voix au deuxième tour, un troisième tour aura lieu. Si aucun résultat ne se dégage de ce troisième tour, la décision se fera par tirage au sort.

Elections

⁵ Pour les votes et les élections, les décisions suivantes requièrent la majorité des 3/4 des suffrages exprimés :

Majorité Qualifiée

- accepter, modifier ou compléter les statuts
- accepter des motions et propositions d'élection ne figurant pas à l'ordre du jour
- utilisation des excédents comptables autre que l'affectation au compte d'actifs de la Première Ligue
- nomination de membres et Présidents d'honneur

⁶ Toutes les autres dispositions, notamment des acceptations ou modifications de règlement, seront prises à la majorité simple des suffrages exprimés, pour autant que les statuts ne prévoient pas de façon précise un autre mode de vote.

Majorité simple

Article 14

¹ Le Comité décide s'il autorise l'accès à l'Assemblée à des personnes non invitées qui désirent y participer. *Admission de personnes non invitées*

² Les délégués ne reçoivent pas d'indemnités journalières ou de voyage, à moins que le Comité n'en décide autrement. *Indemnités*

Chapitre 5 Conférence des Présidents

Article 15

¹ Le Comité peut convoquer une Conférence des Présidents pour préparer l'AG de la Première Ligue ou pour le traitement d'autres affaires. Pour la convocation, l'obligation de participation et l'exécution sont soumises aux mêmes dispositions que pour l'AG ordinaire. Une Conférence des Présidents n'a pas de compétence décisionnaire définitive.

² Les clubs qui ne sont pas représentés à la Conférence des Présidents recevront une amende de CHF 300.-.

Chapitre 6 Comité

Article 16

¹ Le Comité est composé du Président et de max. 6 membres. Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques. *Composition*

² Le Comité est nommé pour deux ans par l'Assemblée générale ordinaire. Une réélection est possible au maximum cinq fois; six fois si le mandat avait été entamé en cours d'année. La durée maximale du mandat de 12 ans ne peut en aucun cas être dépassée.

³ Le Comité se constitue lui-même, décide de la répartition des charges entre ses membres et désigne en son sein un à deux Vice-Présidents. *Constitution*

⁴ Le Président a droit de vote et départage en cas d'égalité des voix. *Droit de vote du Président*

⁵ Les membres du Comité se retirent lorsqu'il s'agit d'affaires concernant leur club. *Incompatibilité*

⁶ Les membres du Comité ont droit aux frais de déplacement et aux indemnités. *Indemnités*

⁷ Le Comité est engagé par la signature du Président ou d'un des Vice-Présidents conjointement avec un autre membre du Comité. *Signatures*

Article 17

¹ Le Comité se réunit sur convocation du Président ou à la demande d'au moins trois membres du Comité. Le quorum est atteint si quatre membres sont présents. *Séances et pouvoir de décision*

² Le Comité est compétent pour toutes les questions pour lesquelles un autre organe n'est pas désigné par les statuts ou un règlement. *Compétences*

Chapitre 7 Assemblée des délégués

Article 18

¹ Le Comité désigne les délégués conformément à l'art. 25 des statuts de l'ASF. Il tient compte d'une représentation régionale équilibrée et applique judicieusement le principe de rotation. *Assemblée des délégués*

² Les délégués de la Première Ligue se rencontrent en règle générale la veille de l'Assemblée des délégués de l'ASF et préparent les dossiers. *Délai*

³ La participation à l'Assemblée des délégués de la Première Ligue et de l'ASF est obligatoire pour les délégués désignés. Les clubs qui ne sont pas représentés à l'Assemblée des délégués recevront une amende de CHF 300.-.

Participation obligatoire

Chapitre 8 Commission de vérification des comptes

Article 19

¹ L'Assemblée générale nomme deux vérificateurs des comptes et deux suppléants. Chaque année, l'un des vérificateurs est remplacé par un suppléant.

Vérificateurs des comptes

² Les vérificateurs examinent chaque année si les comptes et bilans correspondent aux écritures, si les livres sont tenus en ordre, si la présentation des opérations comptables et de la situation financière est exacte et si les actifs et passifs figurant dans les livres existent réellement.

Obligations

³ Les vérificateurs soumettent à l'Assemblée générale un rapport écrit sur leur contrôle.

Chapitre 9 Commission de recours

Article 20

¹ La Commission de recours se compose du Président et de 4 à 6 membres, élus par l'Assemblée générale ordinaire pour une durée de deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Composition

² Lors de l'élection, on tiendra compte d'une répartition équitable entre les groupes et les régions linguistiques.

³ Sont uniquement - en règle générale - éligibles à la Commission de recours des membres de clubs de la Première Ligue ou des membres d'honneur de la Première Ligue.

⁴ La Commission de recours se constitue elle-même. Elle désigne deux Vice-Présidents choisis parmi ses membres.

Constitution

⁵ L'organisation, les droits et devoirs de la Commission de recours sont fixés dans le Règlement de la Commission de recours.

Règlement

Chapitre 10 Finances

Article 21

L'exercice comptable coïncide avec la saison sportive (1er juillet - 30 juin).

Exercice comptable

Article 22

Le Comité est lié par le budget adopté par l'Assemblée générale.

Budget

Article 23

Les recettes de la Première Ligue sont les suivantes :

Recettes

- Cotisations annuelles des clubs
- Rétrocessions de l'ASF aux sections selon statuts ASF
- Part des recettes des matchs organisés par la Première Ligue
- Amendes
- Intérêts des capitaux
- Subventions de l'ASF
- Recettes diverses

Article 24

Les dépenses suivantes sont à la charge de la Première Ligue:

Dépenses

- Frais d'administration
- Subside aux clubs de Première Ligue provenant de la caisse de compensation pour les frais de voyage
- Autres dépenses figurant au budget
- Dépenses extraordinaires

Article 25

Les bénéfices de l'exercice doivent être versés au Compte "capital" de la Première Ligue, à moins que le $\frac{3}{4}$ des clubs n'en décident autrement. Des déficits éventuels seront couverts par prélèvement au compte "capital" ou reportés sur le nouveau compte.

Bénéfice/ Déficit

Article 26

L'utilisation des indemnités et subventions de l'ASF est soumise au contrôle de la Commission des finances de l'ASF.

Contrôle

Chapitre 11 Sanctions

Article 27

La compétence du Comité en matière de sanctions est déterminée en fonction de l'art. 82 des statuts de l'ASF.

Compétences disciplinaires du Comité

Article 28

Les voies de fait contre des arbitres ou des arbitres-assistants doivent être soumis pour décision à la Commission disciplinaire et de contrôle de l'ASF, conformément à l'art. 83 des statuts de l'ASF.

Transmission à la CDC ASF

Article 29

Conformément à l'art. 84 des statuts de l'ASF, le Comité de la Première Ligue peut ordonner des suspensions provisoires ou des matches sur terrain neutre. Ces décisions sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de la Première Ligue

Mesures provisoires

Article 30

Le Comité sanctionne les comportements antisportifs dans le cadre de ses compétences.

Comportement antisportif

Chapitre 12 Procédure contentieuse

Article 31

Les décisions du Comité sont susceptibles de recours auprès de la Commission de recours de la Première Ligue selon le règlement en vigueur.

Recours

Chapitre 13 Communiqués officiels

Article 32

Le Comité publie ses communiqués sur Internet ou sous forme écrite. Les clubs ont l'obligation de s'y conformer. Les conséquences d'un manque d'attention sont assumées par les clubs.

Communiqués officiels

Chapitre 14 Dispositions finales

Article 33

En l'absence de prescriptions dans les présents statuts, celles des statuts et règlements de l'ASF sont applicables.

Statuts et Règlements ASF

Article 34

En cas de divergences de texte, le texte allemand fait foi et est déterminant.

Divergences de texte

Article 35

Toutes les modifications aux statuts ont été adoptées lors de l'Assemblée générale de la Première Ligue le 5 novembre 2022 à Bâle et entrent en vigueur immédiatement. La version antérieure est ainsi abrogée. *Mise en vigueur*

Le Comité de la Première Ligue ASF

Le Président :

Samuel Scheidegger

Le Vice-Président :

Marco Di Palma